



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - **36**

Arras, le - **1 MARS 2023**

COMMUNE DE MARCK

SOCIÉTÉ M&L

Exploitation d'une installation de stockage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-08 du 6 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2022, complétée le 18 août 2022, par la société M&L dont le siège social est situé 396 Quai de la Loire – 62100 CALAIS, en vue de procéder à l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le site sis Rue Henri Ravisse – 62730 MARCK ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements sont sollicités ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 7 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 24 octobre 2022 et le 21 novembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 27 septembre 2022 des communes de Marck et Calais, situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CALAIS en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2023 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la demande, exprimée par la société M&L, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 3.3.1. de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société M&L représentée par M. Foissey Jean Louis dont le siège social est situé 396 Quai de la Loire à Calais (62100), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2022 et complétée le 18 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marck (62730), rue Henri Ravisse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>[...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature</p>	Le volume maximal de l'entrepôt est de 279 000 m ³	E

	dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
2160-1-b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³ (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	Le volume maximal stocké est de 11 250 m ³	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>[...]</p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 W.	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 990 m ³	D
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 990 m ³	D

2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC) 	<p>Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 990 m³</p> <p style="text-align: right;">D</p>
--------	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

	Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle (m ²)
Commune de Marck	N° 52, 53, 110, 112, 114, 116, 118, 298 et 307 – section CI	Surface totale de 46 276 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2022, complétée le 18 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Prescription des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 précité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 3.3.1. « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. La façade Nord des cellules 1 et 2 est desservie par 2 aires de mise en station des moyens aériens car le mur coupe-feu situé entre les cellules 1 et 2 n'est pas débouchant (configuration en T avec la cellule 3 située au Sud des cellules 1 et 2).

L'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible au SDIS 62. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules lié à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée du SDIS 62. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.14. ci-après.

Article 2.2.1 – « Accessibilité »

Les dispositions de l'article 3.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Rendre au moins une face de chaque cellule accessible par les différents moyens de secours (engins, échelles, dévidoirs). Les cellules 1 et 2 ont les accès « piétons » aux caractéristiques de la « voie dévidoirs ».

Aménager les issues judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

Aménager un chemin d'accès aux dévidoirs de 1,80 mètre de largeur, stabilisé, sans marche, sans obstacle, et d'une pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès aux cellules 1 et 2.

Les organes de sécurité et de coupure sont implantés de manière à être manœuvrables en dehors des flux thermiques ainsi que les ouvrages de DECI.

Article 2.2.2 – « Voie engins »

En lieu et place de la prescription « *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum* » régie par l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 2.2.3 – « Dispositions constructives » et « Compartimentage »

Les dispositions des articles 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt ainsi que les murs qui séparent les cellules de stockage sont REI 120.

Article 2.2.4 – « Flux thermiques »

Les installations sont implantées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant doit respecter les conditions de stockage établies dans le dossier de demande d'enregistrement. Des modélisations de type Flumilog ont été établies pour définir les conditions de stockage à respecter.

Article 2.2.5 – « Evacuation du personnel »

Les dispositions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Identifier le ou les différents points de rassemblement.

Article 2.2.6 – « Désenfumage »

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les locaux aveugles doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 2000 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec les produits stockés.

Article 2.2.7 – « Electricité-Eclairage-Energies »

Les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

En cas d'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque :

L'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- . un système de coupure d'urgence de la liaison DC* est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- . les câbles DC* cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- . les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- . les câbles DC* cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques

particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

les câbles DC* cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- A l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC* tous les 5 mètres.
- Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

*DC : courant continu

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

Article 2.2.8 – « Locaux à risques »

Identifier et isoler les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Les stockages de baie de brassage et local TGBT sont identifiés comme locaux à risques.

Mettre l'implantation des racks de stockage perpendiculaire aux ouvrants.

Séparer les stockages des combustibles et des comburants.

Assurer la rétention des stockages à l'état liquide.

Assurer des zones de "produits dangereux" lorsqu'il y a des matières incompatibles entre elles.

Identifier les zones ATEX (atmosphère explosive). Mettre en place la signalétique (pictogramme), assurer la mise à la terre des éléments métalliques (électricité statique), isoler les différentes sources d'ignition et décliner des consignes opérationnelles auprès de ses personnels et prestataires.

L'ensemble des locaux techniques présentent des parois de résistance REI 60. Les portes situées dans ces parois présentent un classement EI 30 .

Article 2.2.9 – « Moyens de secours »

Former le personnel à la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Former ou recycler les sauveteurs secouristes du travail ainsi que les guides files et serres files.

Réaliser régulièrement des exercices de sécurité incendie ainsi que ceux d'évacuation menant au(x) point(s) de rassemblement.

Article 2.2.10 – « Planification/Mesures générales »

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Mettre en place un Plan de Défense Incendie « PDI » comportant les points suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec les moyens de secours (extincteurs) notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs de coupures électriques y compris des installations photovoltaïques.

Ce PDI doit permettre à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui doivent apparaître dans le dossier.

Intégrer également les mesures organisationnelles de lutte vis-à-vis du scénario majorant identifié par l'exploitant.

Article 2.2.11 – « Défense extérieure contre l'incendie »

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- d'un débit d'eau d'extinction de 300 m³ / heure pendant 2 heures, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le site dispose d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 100 mètres de son entrée.

La combinaison des ouvrages de DECI (Point d'Eau Incendie (PEI) et Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA)) est recevable.

Consulter le SDIS 62 pour le référencement des ouvrages. Dès la réalisation, en informer les services du SDIS afin qu'ils procèdent aux essais et à son répertoire.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie doit être reconsidéré.

Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

Empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Pour la réalisation des ouvrages de défense, l'exploitant doit consulter et télécharger le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 62

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

Un point d'eau artificiel de 120 m³ est prévu. Dès la réalisation de l'ouvrage, en informer les services du SDIS afin qu'ils procèdent aux essais et à son répertoire.

Article 2.2.12 – « Rétention des eaux d'extinction incendie »

Les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction. Le volume total de liquide qu'il est possible de mettre sous rétention est de 1700 m³.

Article 2.2.13. « Risques Technologiques »

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation".

Equipements de Protection Individuelle (EPI) : doter le personnel habilité d'EPI appropriés au(x) produit(s) pour leur manipulation.

Article 2.2.14. « Matières dangereuses et chimiquement incompatibles »

Le stockage de matières dangereuses au sens de la définition de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (*substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »*) est interdit.

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux matières chimiquement incompatibles restent applicables.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marck et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Marck pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à la mairie de Calais, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M&L et dont une copie sera transmise au maire de Marck.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société M&L
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Marck et Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD du Littoral)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono